

Doudeville



Capitale du lin

Conseil Municipal du 03 juillet 2020

A 19H00

VILLE DE DOUDEVILLE

COMPTE RENDU

	Présents	Absents excusés	Absents	Pouvoirs
DURÉCU Daniel	X			
ANDRÉ Sophie	X			
LOSSON Pascal	X			
ANDRÉ Claire	X			
ORANGE Christophe	X			
FICET Sylvie	X			
MOGIS Rémy	X			
DUTERTRE Carole	X			
BELLIÈRE Thierry	X			
LE JEUNE Stéphanie	X			
MOSSU Philippe	X			
NOËL Annie	X			
LEFEBVRE Frédéric	X			
DUARTE Elise	X			
CUADRADO Gisèle	X			
DUTHOIT Eric	X			
RAIMBOURG-GAROT Isabelle	X			
LE BOULCH Nicolas	X			
DUMONTIER Déborah	X			

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal nomme à ce poste : M. LE BOULCH

PREAMBULE :

M. DURECU souhaite la bienvenue à ce Conseil municipal, aux anciens, certains connaissent déjà son fonctionnement et également aux nouveaux (premier mandat).

1) TENUE A HUIS CLOS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

Ainsi, le Président de l'Assemblée, doyen des élus, M. DURECU, propose, au vue du contexte sanitaire actuel, que cette séance du Conseil municipal se tienne à huis clos.

Proposition de délibération :

Les membres du conseil municipal, par **XX** voix pour, **XX** contre et **XX** abstention, **approuvent / n'approuvent pas** le huis clos.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent le huis clos.

2) NOMINATION DU MAIRE

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 29 juin 2020 se sont réunis dans la salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. DURECU, doyen, en vue de la désignation du Maire de la Commune de DOUDEVILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 du code général des collectivités,

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités qui dispose que : « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Vu l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner M. LE BOULCH pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. DURECU et M. LE BOULCH se sont portés candidats au poste de Maire.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un dernier appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 3 (2 blancs, 1 nul)
- suffrages exprimés : 16
- majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- M. DURECU : 14 (Quatorze) voix
- M LE BOULCH. : 2 (Deux) voix

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Présents : 19

Exprimés : 19

Nombre de bulletins : 19

Bulletins blancs ou nuls : 3 (2 blancs, 1 nul)

Suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 9

Ont obtenu :

- M. DURECU : 14 (Quatorze) voix

- M LE BOULCH. : 2 (Deux) voix

M. DURECU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

Dès son élection, le nouveau Maire prend la présidence de la séance, conformément à l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales.

M. DURECU remercie les élus municipaux pour leur confiance, et déclare qu'il fera toujours au mieux pour satisfaire les demandes des administrés et défendre les intérêts de la Commune.

3) NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Proposition de délibération :

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

M. DURECU énonce que la Commune ayant perdu quelques habitants, passant autour de 2490, le nombre d'élus et donc d'adjoints a diminué. Pourtant, le travail reste le même, 5 adjoints ne semblent pas de trop.

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la création de 5 postes d'adjoints au maire.

4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la délibération (élection des adjoints) et propose une liste d'adjoints. Après un appel à d'autres candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :
- Ont obtenu :

- Liste 1 :

- 1^{er} Adjoint : M. LOSSON Pascal
- 2^e Adjointe : Mme ANDRE Sophie
- 3^e Adjoint : M. ORANGE Christophe
- 4^e Adjointe : Mme ANDRE Claire
- 5^e Adjoint : M. MOGIS Rémy

Pas d'autres listes

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour la liste dont M. LOSSON est le premier adjoint : 14

Nul : 0

Blanc : 5

Les membres du Conseil Municipal, par 14 voix pour la liste dont M. LOSSON est le premier adjoint et 5 votes blancs, adoptent l'ordre des adjoints au maire fixé comme suit :

- 1^{er} Adjoint : M. LOSSON Pascal**
- 2^e Adjointe : Mme ANDRE Sophie**
- 3^e Adjoint : M. ORANGE Christophe**
- 4^e Adjointe : Mme ANDRE Claire**
- 5^e Adjoint : M. MOGIS Rémy**

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ». Ainsi est présentement lu par Monsieur le Maire élu à l'Assemblée la Charte de l'élu local :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions ».*

L'ordre du jour transmis à chaque élu vaut copie de ladite charte.

5) DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite de 30% de modification du prix des tarifs établis, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, en cas d'urgence, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil municipal reste sinon saisi pour toute demande de prêt et chaque emprunt passé pour motif d'urgence fait l'objet d'une validation au Conseil municipal suivant.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ;

7° Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création, si possible, de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Les membres du Conseil municipal sont informés de toute action entreprise dans ce domaine au Conseil municipal suivant.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Les membres du Conseil municipal sont informés de toute action entreprise en la matière au Conseil municipal suivant.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal autorisent également Monsieur le Maire à reprendre les compétences déferées à son prédécesseur par des délibérations particulières, notamment pour continuer l'avancement sur des projets en cours.

Proposition de délibération :

Les membres du conseil municipal, par **XX** voix pour, **XX** contre et **XX** abstention, **approuvent / n'approuvent pas** la présente délibération.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 2 (M. LE BOULCH et Mme DUMONTIER)

Les membres du conseil municipal, par 17 voix pour et 2 abstentions, approuvent la présente délibération.

6) DELEGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS ET EVENTUELLEMENT AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Considérant l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* ».

Les délégations que le Maire consent aux Adjointes et aux Conseillers municipaux sont dans les domaines suivants :

M. LOSSON Pascal, 1^{er} adjoint : Finances - Expansion économique - Communication

Mme ANDRE Sophie, 2^e adjointe : Affaires sociales

M. ORANGE Christophe, 3^e adjoint : Travaux et Environnement- Appel d'offres

Mme ANDRE Claire, 4^e adjointe : Affaires scolaires – Culture - Associations

M. MOGIS Rémy, 5^e adjoint : Urbanisme – Cimetières - Foires et marchés - Cérémonies

M. MOSSU Philippe, conseiller délégué : Suivi des travaux et du personnel technique, sous la responsabilité de M. ORANGE.

M. MOSSU Philippe, du fait des attributions mentionnées, est nommé conseiller délégué.

Les élus bénéficiaires de délégation de fonction obtiennent tout pouvoir, dans la limite des compétences auxquelles Monsieur le Maire aurait pu prétendre, pour mener à bien leurs missions. Ces compétences déléguées restent sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire.

Proposition de délibération :

Les membres du conseil municipal, par **XX** voix pour, **XX** contre et **XX** abstention, **approuvent / n'approuvent pas** la présente délibération.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme CUADRADO, M. DUTHOIT, Mme RAIMBOURG-GAROT, M. LE BOULCH et Mme DUMONTIER)

Les membres du conseil municipal, par 14 voix pour et 5 abstentions, approuvent la présente délibération.

7) FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

L'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) dispose que : « *Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites* ». Toutefois, afin de compenser les pertes de revenus induites par l'exercice des fonctions municipales, le législateur a prévu un régime d'indemnités de fonction défini aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT. Il appartient donc au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi et avant application des majorations tenant au statut de la commune. Le Conseil Municipal fixe les taux comme suit :

- pour M. le Maire, à 48,7 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique (diminution face au maximum possible à sa demande).
- pour les adjoints, à 19,1 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique.
- pour les conseillers délégués, à 6 % du montant du traitement déterminé par référence à l'indice terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Monsieur le Maire mentionne qu'il ne souhaite pas bénéficier d'une majoration d'indemnité, contrairement aux précédentes mandatures, pourtant légalement possible, du fait de la qualité de la commune comme siège des bureaux centralisateurs. Il rajoute que les plafonds maximum ne sont pas atteints.

Proposition de délibération :

Il est proposé aux membres du Conseil de statuer en 2 fois, pour voter le montant des indemnités dévolues pour Monsieur le Maire puis celles dévolues aux adjoints.

Les membres du conseil municipal, par **XX** voix pour, **XX** contre et **XX** abstention, **approuvent / n'approuvent pas** le montant de l'indemnité pour Monsieur le Maire établi dans la présente délibération.

PUIS

Les membres du conseil municipal, par **XX** voix pour, **XX** contre et **XX** abstention, **approuvent / n'approuvent pas** le montant de l'indemnité pour les adjoints au Maire établi dans la présente délibération.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

M. DURECU déclare que la Commune était avant chef-lieu de canton et qu'une majoration par ce statut était toujours possible, pour le maire et les adjoints. Mais face aux réformes, il a été décidé qu'elle ne sera pas demandée.

M. DURECU, pour plus de transparence, face aux pourcentages qui peuvent sembler peu clairs, précise la réalité des montants. Cela représente environ :

Pour le Maire : 1500 € net avant imposition

Pour les adjoints : 640 € net avant imposition

Pour le conseiller délégué : 230 € net avant imposition.

M. DURECU termine en annonçant qu'il n'y a pas d'augmentation, et même mécaniquement une diminution car il y a un passage de 6 à 5 adjoints.

Mme ANDRE claire complète en énonçant qu'avant, il y avait 2 délégués.

Mme CUADRADO confirme mais précise qu'ils n'étaient pas rémunérés.

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme CUADRADO, M. DUTHOIT, Mme RAIMBOURG-GAROT, M. LE BOULCH et Mme DUMONTIER)

Les membres du conseil municipal, par 13 voix pour et 5 abstention, approuvent le montant de l'indemnité pour Monsieur le Maire établi dans la présente délibération.

PUIS

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 5 (Mme CUADRADO, M. DUTHOIT, Mme RAIMBOURG-GAROT, M. LE BOULCH et Mme DUMONTIER)

Les membres du conseil municipal, par 14 voix pour et 5 abstentions, approuvent le montant de l'indemnité pour les adjoints au Maire et du conseiller délégué établi dans la présente délibération.

8) DEMATERIALISATION DE LA TRANSMISSION DES ACTES DE LA COMMUNE AU CONTROLE DE LEGALITE

La Commune de DOUDEVILLE, soumise comme toute collectivité territoriale à un contrôle de légalité étatique des décisions normatives prises (délibérations, arrêtés municipaux etc.) envoie pour l'heure les actes ciblés par voie postale à la Préfecture. Ceux-ci ne deviennent en général effectifs qu'une fois le retour du bordereau de contrôle de légalité tamponné par la Préfecture reçu.

Or, la situation actuelle a montré toute la précarité d'un tel procédé face aux retards combinés de LA POSTE et de la Préfecture de Seine-Maritime (plus d'un mois pour recevoir une réponse et a plus d'une fois, sous l'ancienne mandature, causée des difficultés administratives pour des délibérations « urgentes »).

Ainsi, il est demandé aux membres du Conseil municipal de donner tout pouvoir au Maire pour permettre la mise en place de la dématérialisation des actes, notamment en l'autorisant à signer une convention avec le département en ce sens et avec tout partenaire pour rendre l'opération matériellement possible.

Proposition de délibération :

Les membres du conseil municipal, par **XX** voix pour, **XX** contre et **XX** abstention, **approuvent / n'approuvent pas** la présente délibération.

Commentaires et vote du Conseil Municipal :

Présents : 19

Exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, approuvent la présente délibération.

9) QUESTIONS DIVERSES

M. DURECU prend la parole et déclare que M. MALANDRIN, son prédécesseur, fut invité mais n'a pas souhaité venir, ce fut son choix. Il le remercie néanmoins pour le travail accompli pendant 6 ans, M. DURECU connaissant la charge de la fonction. De nombreux projets sont en cours ou se voient déjà, et il tenait donc à lui rendre hommage.

Les Doudevillais ont choisi une « alternance » mais il ne s'agit pas d'un « grand soir ». S'il y aura probablement une approche différente, les projets structurants seront poursuivis il l'espère dans la même logique.

Les débats, y compris dans les commissions, où la minorité était présente, ont été constructifs même si parfois francs. Il y a néanmoins toujours eu une « bonne ambiance » et il espère que cela continuera avec la nouvelle équipe d'élus.

Après un temps pour la prise des dossiers par la nouvelle équipe, M. DURECU souhaite travailler les points faibles de la Commune mais rappelle ses points forts, à consolider. Il faudra coordonner toutes les synergies.

Si certains déclarent que Doudeville est en déclin, il y a des points à travailler et même à réussir.

Il faut que la Commune reste attractive et attire des habitants. Il faut essayer de rectifier le tir car cela est important, pour les écoles à pérenniser, pour les dotations etc.

La Commune doit de nouveau attirer malgré le vieillissement de la population. C'est un challenge important car beaucoup de communes ont ce souhait mais cette équipe est prête à relever le défi.

Mme CUADRADO félicite M. DURECU pour son élection au poste de Maire, qui est à haute responsabilité. Cependant, durant la campagne, des rumeurs ont circulé sur la durée de son mandat et souhaiterait savoir ce qu'il en est.

M. DURECU répond que la rumeur restera rumeur et qu'il ne sait pas d'où elle provient. Il n'est aujourd'hui pas à l'ordre du jour d'envisager un mandat partiel et déclare ne pas avoir de problèmes particuliers, même si comme tous, il ne connaît pas l'avenir.

M. LE BOULCH demande s'il est possible d'envisager une retransmission en vidéo du Conseil municipal, comme c'est par exemple le cas à YVETOT.

M. DURECU commence par répondre que les conseils municipaux sont ouverts au public pour les personnes intéressées. Mais il laisse la porte ouverte et annonce qu'il se renseignera, notamment au niveau technique mais évoque que la Commune n'a pas la même dimension qu'YVETOT.

M. LOSSON rappelle que les différents conseils municipaux sont également sur le site de la Commune.

Mme CUADRADO dit que cela a été fait par des communes pendant la période de confinement mais reste sinon réservée à ce sujet.

M. LOSSON, sur un autre sujet, énonce que les élus sont appelés le vendredi 10 juillet 2020 de 15H à 18H pour la prise des photos officielles, qui seront également mises sur le site. Ceux qui ne seraient pas disponibles pourront appeler pour une autre date.

M. LOSSON présente également l'agenda de la semaine prochaine, bien rempli. Le mardi matin 7 juillet 2020, la Communauté de Commune Plateau de Caux invite élus communautaires à visiter les infrastructures intercommunales.

Le même jour à 14H, pour les personnes concernées, il y aura une réunion de chantier sur l'avancement des travaux du lotissement.

Le jeudi 9 juillet à partir de 17H est prévue une réunion de l'intercommunalité pour les élus communautaires, Salle des fêtes de Saint-Laurent en Caux, pour l'installation du Conseil et l'élection de son Président.

Enfin, le vendredi 10 juillet à 20H aura lieu un nouveau Conseil municipal pour la composition des commissions et la nomination des délégués pour les élections sénatoriales.

- L'ordre du jour étant épuisé, le Conseil municipal est levé à 20h30 -